



إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم DRAI/BH/2021/23
*** جلسة عمومية ***

في يوم الخميس 13 يناير 2022 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم بمكتب السيد المندوب الجهوي للشؤون الإسلامية بجهة فاس مكناس، 40B زنقة محمد الديوري م ج . فاس، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض أثمان لأجل إعداد الدراسات التقنية وتتبع أشغال بناء مسجد ومرافقه بحي واد فاس بفاس، في حصة فريدة.

- يمكن سحب ملف طلب العروض من مصلحة البناء والتجهيز بالمندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة فاس مكناس 40، زنقة محمد الديوري م ج. فاس. ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية www.habous.gov.ma

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في خمسة آلاف درهم 5 000,00 درهم

يجب أن يكون محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المادة 36 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بمقر المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة فاس مكناس 40، زنقة محمد الديوري م ج . فاس،

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مكتب الضبط بمقر المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة فاس مكناس 40، زنقة محمد الديوري م ج . فاس ،

- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي المشار إليها في المادة 39 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة:

- الملف الإداري الذي يتضمن الوثائق التالية :

أ- التصريح بالشرف،

ب- الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة إلى الشخص الذي يتصرف باسم المتنافسين ،

ج- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الإدارة المختصة في محل الضريبة تثبت أن المتنافس في وضعية جبائية قانونية،

د- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي تثبت أن المتنافس في وضعية قانونية تجاه هذا الصندوق،

هـ- وصل الضمان المؤقت أو شهادة الكفالة الشخصية والتضامنية التي تقوم مقامه،

و - شهادة القيد في السجل التجاري.

ملحوظة : يتعين على المتنافسين غير المقيمين بالمغرب الإدلاء بالشهادات المعادلة للوثائق المشار إليها في الفقرات (ج) و (د) و (و) أو تصريح أمام سلطة قضائية أو إدارية أو موثق أو هيئة مهنية مؤهلة في البلد الأصلي في حالة عدم تسليمها.

- الملف التقني الذي يتضمن الوثائق التالية:

نسخة مطابقة للأصل من شهادة الاعتماد في الميادين التالية:

- د 14 - هياكل البنيات لجميع الاستعمالات؛
- د 15 - التيار المرتفع والتيار المنخفض للبنيات لجميع الاستعمالات؛

- د 16 - شبكات السوائل للبنيات لجميع الاستعمالات.

ملاحظة:

يتعين على المقاولات غير المقيمة في المغرب الإدلاء بالملف التقني الذي يتضمن الوثائق التالية:

مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية التي تتوفر عليها ومكان وتاريخ وطبيعة وأهمية الأعمال التي أنجزها أو ساهم في إنجازها.

شواهد مماثلة لموضوع طلب العروض أو نسخ منها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة من طرف أصحاب المشاريع العاملين أو الخواص أو من طرف رجال الفن الذين تم تحت إشرافهم إنجاز هذه الأعمال لحساب المستفيدين العاملين أو الخواص منها، مع بيان

**طبيعة الأعمال ومبلغها وسنة إنجازها وكذا واسم الموقع وصفته
وتقييمه**

**والتي لم تنتهي مدة صلاحيتها بعد، إلى غاية تاريخ فتح العروض،
المشاركة في طلب العروض هذا.**





AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 23/DRAI/BH/2021

Le Jeudi 13 Janvier 2022 à 10h00, il sera procédé, dans le bureau de Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès, 40B, Rue Mohamed Diouri V.N, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, Pour **l'élaboration des études techniques et le suivi des travaux de construction d'une mosquée et ses dépendances au quartier Oued Fès à Fès**, en lot unique.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région Fès-Meknès, (40, Rue Mohamed Diouri V.N Fès), il peut également être téléchargé à partir du portail du ministère des habous et des affaires islamiques : www.habous.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de Cinq Mille Dhs, 5 000,00 dhs.
Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 13 septembre 2013 fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les concurrents peuvent:

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès-Meknès, (40, Rue Mohamed Diouri V.N Fès)
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 13 septembre 2013 fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales :

1. Dossier administratif comprenant:

- a) Déclaration sur l'honneur;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent;
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière;
- d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2- Un dossier technique comprenant :

L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément dans les domaines Suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

D15- Courant fort et courant faible pour de bâtiments à tous usages ;

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages ;

En cours de validité à la date d'ouverture des plis.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuter lesdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.



ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

- Appel d'offre ouvert sur offre de prix n° 23/DRAI/BH/2021
- Objet du marché : ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES, en lot unique.

Passé en application de Article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné:..... (prénom. nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le.....(2) inscrit au registre du commerce de.....
(localité) sous le n°.....(2) n° de patente.....(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....
(raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de:.....adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(2) et (3)
inscrite au registre du commerce.....(Localité) sous le
n°.....(2) et (3)
n° de patente.....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors TV.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA:..... (En pourcentage)
- montant de la T V.A:..... (En lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : :..... (En lettres et en chiffres)

L'administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....
(Localité). Sous relevé d'identification bancaire (RIB)
numéro.....

Fait à..... le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a)** Mettre: (Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement*
- b)** Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes ;*
- c)** Ajouter l'alinéa suivant: (désignons... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement »*

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou-administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES

SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 23/DRAI/BH/2021

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET
SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **23/DRAI/BH/2021** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ROYAUME DU MAROC.....	1
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES.....	1
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES.....	1
ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES.....	1
EN LOT UNIQUE.....	1
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES.....	4
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES.....	4
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT.....	4
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	5
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES ETUDES.....	5
ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE.....	5
ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE.....	7
ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE.....	8
ARTICLE 8: NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION ET PENALITE.....	8
ARTICLE 11: CARACTERE DES PRIX.....	9
ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF.....	9
ARTICLE 13: REVISION DES PRIX :.....	9
ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	10
ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 17: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS.....	10
ARTICLE 18: MESURES DE SECURITÉ.....	10
ARTICLE 19: RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 20: MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	10
ARTICLE 21: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :.....	11
ARTICLE 22: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC.....	11
ARTICLE 23: RÉSILIATION DU MARCHE.....	11
ARTICLE 24: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	12
ARTICLE 25: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	12
ARTICLE 26: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	12
ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES.....	12
ARTICLE 28: ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	13
CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES.....	13
- 1) PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) :	13
- A. PLAN D'EXECUTION DES OUVRAGES :	13

-	B. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DÉTAILLÉES (STD)	16
-	C. ASSISTANCE À LA PRÉPARATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DES TRAVAUX ET VISAS	
DES PIÈCES ÉCRITES :		16
-	2) SUIVI DES TRAVAUX (S.D.T)	16
-	3) ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX :	17
-	A. ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX (R.P.T)	17
-	B. ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX (R.D.T)	17
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX GLOBAL.....		17

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 23/DRAI/BH/2021** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région de Fès-Meknès, représenté par Monsieur **MOHAMED BAHAJA**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Fès-Meknès et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de :
au capital deDhs
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert à
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offre a pour objet **l'élaboration des études techniques et le suivi des travaux de construction d'une mosquée et ses dépendances au quartier Oued Fès à Fès**, pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES ETUDES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

La mission confiée au bureau d'études :

A. Projet d'exécution des ouvrages (PEO) :

- Plans d'exécution des ouvrages.
- Spécifications techniques détaillés.
- Assistance à la préparation du dossier d'appel d'offres des travaux et visas des pièces écrites.

B. Suivi des travaux : SDT

C. Assistance aux opérations de réception des travaux :

- Assistance aux opérations de réception Provisoire des travaux (R.P.T)
- Assistance aux opérations de réception Définitive des travaux (R.D.T)

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1)** L'acte d'engagement ;
- 2)** Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3)** L'offre technique ;
- 4)** Plans d'Architecte ;
- 5)** Le modèle du bordereau des prix global ;
- 6)** Le CCAG-EMO ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A-Textes généraux :

- 1.** Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 - 85 relative à la T.V.A
- 2.** Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
- 3.** Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
- 4.** L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de

travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;

5. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

6. Le CCAG EMO

7. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

8. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

9. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

10. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B-Textes spéciaux :

1. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68

2. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L

3. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L

4. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises

5. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202

6. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67

7. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.

8. Le règlement parasismique (RPS 2000 version 2011)

9. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)

10. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics

11. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)

12. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles

13. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment

14. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics

15. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951

16. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60

17. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.

18. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

19. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

20. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;

NOTA : le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le laboratoire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du service de construction et d'équipement de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Fès Meknès ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est Mr le Délégué régional des affaires islamiques de la région Fès Meknès.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier central, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au bet, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics .

-

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Se Conformer à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION ET PENALITE

- Le délai d'exécution des études est fixé à (40) quarante jours pour la phase étude <<projet d'exécution>>.

- Le délai pour le suivi des travaux dont il a la charge des études (gros œuvre, étanchéité, plomberie, assainissement, sécurité incendie et électricité-sonorisation) est fixé à (720) sept cent vingt jours.
- Le délai global du marché est fixé à (760) sept cent soixante jours.

Le délai prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des études.

Pénalités

En application des articles 42 du CCAG-EMO, En cas de retard par le BET soit dans l'élaboration des études ou dans la vérification de la situation des travaux ou soit dans la vérification de la situation définitive à la date prescrite, il lui sera appliqué sans préjudice de l'article 42 du C.C.A.G -EMO une pénalité de 1‰ (un pour mille), du montant de la phase considérée par jour de calendrier de retard. La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel de ladite phase.

Une pénalité de 1‰ (un pour mille) sera appliquée au B.E.T. pour toute absence à une réunion de chantier.

ARTICLE 11: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Cinq mille **(5 000.00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 13: REVISION DES PRIX :

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P_0 \cdot (0,15 + 0,85 \times \text{ING} / \text{ING}_0)$$

P₀: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING₀: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 40 du CCAG EMO le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le bureau d'études doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18: MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 19: RÉCEPTION DES PRESTATIONS

- La réception de la phase 1 aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration des rapports, comptes rendus, études et cahiers des charges produits par le BET.
- La réception de la phase 2 sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 20: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établi par le maître d'ouvrage.

Le montant du décompte définitif est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

Les honoraires dus au BET lui seront réglés comme suit :

a- Projet d'exécution des ouvrages (PEO) :

- 40 % du montant total forfaitaire du marché après approbation des études par le maître d'ouvrage et visa des plans par le bureau de contrôle technique.

NB : Toute modification apportée sur les plans techniques ou complément de plans selon la demande du maître d'ouvrage pendant cette phase, seront faits à la charge du BET.

b- Suivi des travaux (SDT) et assistance aux opérations de réception provisoire des travaux (R.P.T) :

- 50% du montant total forfaitaire du marché après l'achèvement des travaux d'entreprise et réception provisoire du marché des travaux d'entreprise.

NB : Toute modification apportée sur les plans techniques ou complément de plans selon la demande du maître d'ouvrage pendant cette phase, seront faits à la charge du BET.

c- Assistance aux opérations de réception Définitive des travaux (R.D.T) :

- 10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive des travaux d'entreprise.
-

ARTICLE 21: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 22: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG -EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de laboratoire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont Le laboratoire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de Fès.

ARTICLE 26: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours(15) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

Les pris remis par Le BET comprendront tous les frais afférents au BET et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations

- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28: ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché. Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Définition des éléments de la mission du BET :

Le BET aura à réaliser successivement les missions suivantes pour l'ensemble des corps d'état :

1) PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) :

A. PLAN D'EXECUTION DES OUVRAGES :

Après notification de l'ordre de service et à la demande du Maître d'ouvrage, le BET entreprendra l'établissement du Projet d'exécution des ouvrages comprenant l'ensemble des plans d'exécution des ouvrages, proprement dits, accompagnés de leurs nomenclatures et d'éventuelles instructions techniques, ces plans définissant sans ambiguïté, concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

- La liste de ces plans (**à l'échelle réglementaire et selon les plans d'architecture**) comprendra :
 - a) **Plans et détails : des gros œuvres y/c les cahiers des poutres, de l'étalement le cas échéant, de l'étanchéité, d'évacuation des eaux pluviales, du revêtement et faux plafonds, de la menuiserie bois et métallique et des aménagements extérieurs**

Pour les ouvrages de structure à fournir :

- Note de calcul et de dimensionnement.
- Étude de la stabilité (contreventement, tenue au feu).
- Plans d'étalement de l'édifice (le cas échéant).
- Plans de structure à faire viser par l'Architecte :
 - Méthodologie et profil des terrassements à exécuter.
 - Descente de charges
 - Plans de fondations et de structure.
 - Plans de coffrage.
 - Plans de chacun des niveaux.
 - Plans des terrasses et des couvertures.
- Plans de détails à l'échelle 1/20.

B) ELECTRICITES MOYENNE ET BASSE TENSION

- Note de calcul et de bilan énergétique.
- Indication des points de raccordement sur réseaux publics
- Étude des courants forts.
- Étude d'éclairage y compris éclairage de sécurité, automation, éclairage spécialisé du terrain.
- Étude de prise force.
- Plans d'ensemble de l'installation à l'échelle des plans d'architecture.
- Schémas unifilaires détaillé avec indication des longueurs, sections, équipements et dispositifs de protection, accessoires de fixation, de branchement, de raccordement.

c) ASSAINISSEMENT, PLOMBERIE, SANITAIRES, PROTECTION INCENDIE

- Note de calcul (Établissement des bilans et note de calcul des débits).
- Indication des points de raccordement sur réseaux publics
- Indication de raccordement sur les réseaux publics.
- Définitions et schémas des installations (distribution, règles de calcul, équipements techniques).
- Établissement des plans d'implantation des équipements à l'échelle des plans d'architecture.

d) SONORISATION

- Indication de raccordement sur le réseau d'alimentation.
- Définitions et schémas des installations (distribution, règles de calcul, équipements techniques).
- Établissement des plans d'implantation des équipements à l'échelle des plans d'architecture.

e) EFFICACITE ENERGETIQUE

Le BET d'étude est appelé à réaliser un bilan énergétique de la mosquée selon 2 axes :

- Réalisation d'un bilan thermique tout en respectant le Règlement Thermique de Construction au Maroc (RTCM) :
 - Etablissement d'un bilan thermique de la mosquée selon la conception proposée (cas de référence) ;
 - Optimisation du bilan thermique par des solutions passives (ventilation naturelle, protections solaires...) ;
- Réalisation d'un bilan énergétique :
 - Etablissement du bilan énergétique de la mosquée intégrant l'ensemble des équipements énergétiques ;
 - Proposition de solutions pour réduire l'impact des postes consommateurs ;
 - Etude technico-économique de ces solutions (investissement, économies réalisées et TRI).

Le BET sera amené pour chaque paroi de la mosquée à établir les caractéristiques techniques exigées pour le choix des matériaux d'isolation : type d'isolant, conductivité thermique, densité, chaleur spécifique, normes, avis techniques, type de fixation, besoin de pare vapeur. Les matériaux d'isolation doivent avoir un faible impact environnemental : matériaux locaux, faible déchets, possibilité de recyclage, origine organique ou naturelle, chantier propre.

Le BET sera amené à établir les caractéristiques techniques exigées pour le choix des menuiseries : type de vitrage, type de fermeture, type de menuiserie, performances thermiques du vitrage et de la menuiserie, performances solaires du vitrage (facteur solaire et visible).

L'éclairage naturel est à privilégier. Une étude d'optimisation de l'éclairement naturel et du facteur FLJ (Facteur du Lumière du jour) serait très appréciée.

L'utilisation de technologies performantes est fortement recommandée :

- Réalisation d'une étude (simulation par un logiciel reconnu) pour le dimensionnement de l'éclairage ;
- Proscrire les lampes à incandescences ;
- LED, fluorescents à ballasts électroniques, lampes basse consommation.
- Etablissement des performances énergétiques minimales à respecter : efficacité lumineuse, la durée de vie : 20 000 l'heure, la couleur/température de l'éclairage, l'indice de rendu, la directivité des lampes.
- Splits systèmes individuels réversible de technologie «Inverter » à haut rendement ;
- Système réversible de technologie «VRV Inverter » à haut rendement : SCOP : 3, SEER : 4 ;
- Robinets (et les douches si cela est prévu) munis de réducteurs de pression selon l'utilisation.

Le BET sera amené de fournir les éléments suivants pour le choix du chauffe-eau au gaz : volume, le rendement de la chaudière, les pertes maximum admissibles des réservoirs d'eau chaude (kWh/24h).

Le BET sera amené de fournir les éléments suivants pour le choix du chauffe-eau électrique : volume, type de résistance électrique, type d'anodes, les pertes maximum admissibles des réservoirs d'eau chaude (kWh/24h).

Le BET est amené à étudier la possibilité et la rentabilité de la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie et de le dimensionner.

Le BET doit intégrer les éléments suivants dans le dossier de fin des travaux :

- Etablissement d'un guide de procédures opérationnelles ;
- Etablissement d'un programme de maintenance préventive.

Installation photovoltaïque et solaire thermique : Le BET est appelé à dimensionner l'installation et à fournir les plans d'ensemble de cette installation à l'échelle des plans d'architecture à faire viser par l'Architecte.

N.B 1 : le BET doit fournir les notes de calcul détaillées pour l'ensemble des études. Ces notes comprendront notamment :

- La référence aux textes et documents techniques utilisés ;
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
- L'évaluation des bilans (descentes des charges, débits.)
- Les résultats obtenus.
- Les plans et détails d'exécution sont à la charge du BET.

N.B 2 : LIAISON AVEC L'ARCHITECTE

Le Bureau d'Études, pour l'accomplissement de ses missions, s'engage à travailler en collaboration étroite avec l'architecte maître d'œuvre pour la préparation des plans du projet d'exécution et du CPS et bordereau des prix.

Il doit en particulier :

- Apporter à l'architecte toute l'assistance technique nécessaire ;
- Établir tous les plans techniques relatifs au projet de construction, en tenant compte de toutes les contraintes techniques, spécificités de l'édifice et délais d'exécution ;
- Établir en collaboration avec l'architecte les spécifications techniques et descriptives particulières des ouvrages lors de l'établissement des CPS de travaux.

N.B 3 : REFERENCE DU CONTRAT DE L'ARCHITECTE :

Contrat des prestations architecturales **N°12/ARCHI/BH/2021.**

N.B 4 : LIAISON AVEC LE BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE

Le Bureau d'Études, dans l'accomplissement de sa mission, s'engage à travailler en collaboration avec le bureau de contrôle technique pour assurer le suivi de l'approbation et le visa de tous plans et documents techniques.

Le paiement ne sera effectué qu'après visa des plans par le bureau de contrôle technique.

B. Spécifications Techniques Détaillées (STD)

Le dossier "spécifications techniques détaillées " joint aux projets d'exécution, permet l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux. Il comprend :

- Les spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état.
- L'avant métré détaillé énumérant les diverses unités d'œuvre employées dans la construction
- L'estimation détaillée des dépenses s'appuyant sur l'avant métré (par corps d'état)
- Le tableau des surfaces utiles et hors œuvre, de l'ensemble du projet.

C. Assistance à la préparation du dossier d'appel d'offres des travaux et visas des pièces écrites :

Le BET assurera l'assistance technique à l'Administration lors de l'établissement des dossiers d'appel d'offres.

Les pièces qui serviront de base au dossier d'appel d'offres sont :

- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Les spécifications techniques générales.
- Le bordereau des prix détail estimatif.

2) SUIVI DES TRAVAUX (S.D.T)

Le B.E.T procédera, après avis de l'administration, à la surveillance effective des travaux. Il devra notamment :

- Tenir un cahier de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus, les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques ;
- Assister aux réunions de chantier et rédiger les rapports qui seront signés par tous les intervenants et diffusés aux parties intéressées ;
- Veiller au respect des délais prévus des prestations des travaux notamment ceux en rapport avec le respect du planning d'exécution des travaux ;
- Coordonner en étroite collaboration avec l'administration et l'architecte et le bureau de control technique ainsi que le laboratoire l'activité de l'Entreprise et des sous-traitants sur le chantier ;
- Le BET est tenu de fournir tous plans et détails techniques complémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux par l'entreprise (plan d'étaisements, plans - détails - méthode de démolitions, plans de pose, de scellement et de fixation des revêtements et équipements, ainsi que tous les plans supplémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux demandés par le maitre d'ouvrage) ;

- Contrôler la conformité de la mise en œuvre des matériaux et matériels avec le marché des travaux ;
- Vérifier les attachements des travaux réalisés par l'entreprise avec les métrés correspondants ;
- Prendre les attachements contradictoirement en présence des représentants de l'entreprise et du maître d'ouvrage ;
- Résolution des problèmes et proposition de solutions techniques adéquates relatives aux projets suite aux aléas rencontrés sur chantier et d'en informer le maître d'ouvrage ;
- Le BET apportera conseils à l'Administration et lui donnera tous les avis techniques et renseignements nécessaires pour l'exécution parfaite des travaux ;
- Etablir un contrat de garantie de résultat concernant l'installation photovoltaïque et solaire thermique.

N.B 5 : 1. Dans le cas où le marché de travaux passé avec l'entreprise est résilié, le B.E.T est tenu de réaliser les missions suivantes sans honoraires supplémentaires :

- Arrêter les situations des travaux achevés et non achevés ;
- Préparer le CPS d'achèvement en collaboration avec l'architecte ;
- Fournir un dossier complet de consultation des entreprises.

2. Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, par le maître d'ouvrage, le Bureau d'Études est tenu de programmer les visites nécessaires pour l'accomplissement de la mission suivi des travaux et d'assistance aux opérations de réception des travaux, et ce en fonction de l'avancement des travaux.

Toutes les visites effectuées feront objet d'un P.V.

3. À la fin des travaux et avant la réception provisoire, le Bureau d'Études doit remettre au maître d'ouvrage un rapport détaillé de fin des travaux concernant le suivi effectué par ses soins avec les conclusions nécessaires et faisant ressortir les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet.

3) ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX :

A. Assistance aux opérations de réception Provisoire des travaux (R.P.T)

Le BET aura également dans le cadre du marché qui fera suite au présent appel d'offres, la charge d'assister le maître d'ouvrage pour les réceptions provisoires des travaux.

B. Assistance aux opérations de réception Définitive des travaux (R.D.T)

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant le délai de garantie des travaux d'entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de cette période, et aura également dans le cadre du marché qui fera suite au présent appel d'offres, la charge d'assister le maître d'ouvrage pour les réceptions définitives des travaux.

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX GLOBAL

- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires hors TVA	Total hors TVA
1	<u>Projet d'exécution des ouvrages (PEO):</u> ▪ 40 % du montant total forfaitaire du marché après approbation des études par le maitre d'ouvrage et visa des plans par le bureau de contrôle technique.	1		
	<u>Suivi des travaux (SDT) et Assistance aux opérations de réception Provisoire des travaux (R.P.T) :</u> 50% du montant total forfaitaire du marché après l'achèvement des travaux d'entreprise et réception provisoire du marché des travaux d'entreprise			
	<u>Assistance aux opérations de réception Définitive des travaux (R.D.T) :</u> 10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive des travaux d'entreprise			
	TOTAL hors TVA			
TAUX TVA (20%)				
TOTAL TTC				

: Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de

.....

APPEL D'OFFRE N° 23/DRAI/BH/2021

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU
QUARTIER OUED FES A FES**

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès	Lu et accepté par le BET (mention manuscrite)

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- **Mode de passation** : Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° 23/DRAI/BH/2021
- **Objet du marché** : ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES, en lot unique.

A - pour les personnes physiques

je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
N° de téléphone n° de
fax.....

Adresse

électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n° :(1)

inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°

.....(1) n° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à TGR(RIB)

A- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

N° de téléphone n° de
fax.....

Adresse

électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

.....adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°(1)

Inscrit au registre du commerce(localité) sous le

N°.....(1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle :

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n°258.13 du 16 dou Ikiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'administration des habous au profit des habous publics.

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité.

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

-à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité,

-que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5- m'engager si j'envisage à ne pas recourir par moi -même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

8- Certifié l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258-13 précité, relatif à l'exactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le
Signature et cachet du concurrent



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES-MEKNES SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE N° 23/DRAI/BH/2021

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE
ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A
FES

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **23/DRAI/BH/2021** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : REPARTITION

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
DES CONCURRENTS

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 21 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 22 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 23 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE:

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'élaboration des études techniques et le suivi des travaux de construction d'une mosquée et ses dépendances au quartier Oued Fès à Fès.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Délégation Régionale des Affaires Islamiques Région Fès Meknes, représenté par **Monsieur BAHAJA MOHAMED** Le Délégué Régional Des Affaire Islamique De La Région Fes Meknes.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n 258.13 précité.

ARTICLE 5 : REPARTITION

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à , **40B Rue Mohamed Diouri V.N FES.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret N° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres (les pièces énumérées n° 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original) :

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,...)
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n° 258.13 précité.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

2- Un dossier technique comprenant :

- L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément dans les domaines Suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

D15- Courant fort et courant faible pour de bâtiments à tous usages ;

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages ;

N.B : Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

➤ **Une** note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.

➤ **Les** attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuter lesdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Lorsque le concurrent est un établissement publics, il doit fournir :

Se conformer à l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE COMPREND :

a) La liste du personnel ainsi que leurs CV détaillés que le prestataire s'engage à affecter pour la réalisation des prestations. Ce personnel devra être constitué au moins de :

- 1)** Chef du projet, Ingénieur (ou autre formation bac+5) en génie civil ;
- 2)** Deux (02) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « gros œuvres, génie civil ou dessin de bâtiment ».

Si cette liste ne comprend pas le personnel minimal requis, l'offre du BET sera écarté.

Néanmoins, le BET peut compléter sa liste du personnel par :

- 1) Ingénieur hydraulique ;**
- 2) Ingénieur en électricité ;**
- 3) Deux (02) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes :**
 - **Electricité ;**
 - **Métre.**

NB : les cv doivent être signés par l'intéressé et le gérant de la société (ces cv doivent être légalisés, si ces derniers ne sont pas légalisés par l'intéressé, ils ne seront pas pris en compte pour l'évaluation de l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause)

b) Copies certifiées conformes des diplômes de chaque intervenant ;

c) Les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe dédiée aux études et des travaux ;

d) La méthodologie :

Les concurrents doivent présenter une méthodologie faisant ressortir leur capacité à réaliser l'étude aux moyens de compétences adéquates, et selon un plan de réalisation déterminés. Cette méthodologie doit ressortir :

- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation de la prestation;
- le chronogramme d'affectation des ressources humaines;
- la qualité de l'assistance technique ;
- le degré de transfert de compétences et de connaissances;
- l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations ;

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Doit comprendre :

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «**le plis ne doit être ouvert que par le président de la**

commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « **offre financière** ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Fès- Meknès, 40B Rue mohamed diouri V.N FES B.P 65.
--

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 l'arrêté n° 258.13 .

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

15.1 – L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

15.2 – Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

15.3 – Confidentialité :

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Conformément à l'article 43 de l'arrêté n° 258.13 précité précité, L'évaluation de la qualité technique concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, et techniques.

Après avoir vérifié les propositions quant au respect des conditions de la consultation, une note (Nt) sur 100 sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon le barème suivant :

- l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- la qualité de la méthodologie proposée ;
- le niveau de qualification des experts proposés ;

Critères d'appréciation		indicateurs de mesure	Note finale	Formulaires fournis à l'appui de ces qualification
1) le niveau de qualification des experts proposés (N1 : 42 points)				
qualification de l'équipe du projet :				
a	chef du projet;	Ingénieur en génie civil = 20 points Autre formation supérieure en génie civil ou bâtiments (Bac+5) = 10 points	/20	CV+ diplôme
	b.1) Ingénieur électricité;	Ingénieur en électricité = 06 points Autre formation supérieure en électricité (Bac+5) = 03 points	/06	CV+ diplôme
	b.2) Ingénieur hydraulique ;	Ingénieur en hydraulique = 06 points Autre formation supérieure en hydraulique (Bac+5) = 03 points	/06	CV+ diplôme
c	qualification des techniciens :			
	Quatre (04) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil,ou dessin de batiment, électricité, ou métreur».	technicien ayant une spécialité : génie civil = 04 points	/10	CV+ diplôme
		technicien ayant une spécialité : Gros oeuvres = 03 points		
		technicien ayant une spécialité : Dessin de Batiment = 02 points		
		technicien ayant une spécialité : métré ou électricité = 01 point		
2) l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause (N2 : 42 points)				
a	chef du projet;	Un (01) point par année d'expérience	/20	CV+ diplôme
	b.1) Ingénieur électricité;	Un (01) point par année d'expérience	/05	CV+ diplôme
	b.2) Ingénieur fluide.	Un (01) point par année d'expérience	/05	CV+ diplôme
c	Quatre (04) techniciens ayant une	Trois (03) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à quatre (4) ans et inferieur à six (6)	/12	CV+ diplôme

spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil ou dessin de bâtiment, électricité, ou métreur».	ans ;		
	Deux (02) point par technicien si expériences est supérieur ou égale à deux (2) et inferieur à quatre (4) ans ;		
	Un (01) point par technicien si expériences est supérieur ou égale à un (01) ans et inferieur à deux (02) ans.		
	Zero virgule cinq (0.5) point par technicien si expériences inferieur à un (01) ans.		
3. Méthodologie de réalisation des prestations (N3 : 16 points)			
L'attribution de cette note tiendra compte :			
- De la méthodologie de réalisation des prestations sous forme d'une note explicative, claire et justificative avec la définition des interfaces avec les autres corps d'état.			
Méthodologie de réalisation des prestations :	Méthodologie de réalisation des prestations bien détaillée = 16 Points Méthodologie de réalisation des prestations peu détaillé = 08 Points Méthodologie de réalisation des prestations non détaillé = 00 Point	/16	Une note de la méthodologie proposée par le consultant et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.
		/ 100	

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\text{La note NF} = \frac{\text{Offre financière la moins disante}}{\text{Offre financière proposée par le candidat}} \times 100$$

La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de **20%** pour l'offre financière et de **80%** pour l'offre technique.

Note technico-financière (NTF) = 20% x Note financière (NF) + 80% x Note technique (NT)

Le soumissionnaire ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché. Cette offre est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 19: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.
Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 20: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

-

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 21: LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

APPEL D'OFFRE N° 23/DRAI/BH/2021

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES
A FES**

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès-MEKNES	Lu et accepté par le soumissionnaire (mention manuscrite)